



Communauté Lesneven
Côte des Légendes
Kumuniezh Lesneven Aod ar Mojennoù

AR- 2022 – 06

ARRÊTÉ DE LA PRESIDENTE

Arrêté autorisant le déversement des eaux usées autres que domestiques de l'établissement BERROU dans le réseau public d'assainissement de la Communauté de Lesneven Côte des Légendes

La Présidente de la Communauté Lesneven Côte des Légendes (CLCL),

Ayant été exposé ce qui suit :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et en particulier les articles L 2212-2 et suivants, L 2224-10, L 2226-1 et R 2226-1, L 5211-9 et L 5211-9-2-I-A,

Vu le Code de l'Environnement, notamment les articles L214-1 et suivants, R214-1,

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment l'article L 425-14,

Vu le Code de la Santé Publique, notamment l'article L 1331-1

Vu le Code des Relations entre le Public et l'Administration, et notamment l'article L 114-2,

Vu la délibération CC/139/2019 relative au transfert du pouvoir de police spéciale en matière d'assainissement,

Vu le Règlement Sanitaire Départemental,

Vu le Règlement du Service Public des Eaux usées approuvé par délibération du conseil communautaire du 09/11/2019, délibération n° CC/107/2019,

Vu la demande de raccordement des eaux usées dans le système public d'assainissement de l'établissement BERROU, Gouerven 29890 GOULVEN, représenté par son directeur Monsieur DESCOTER,

CONSIDERANT la spécificité du rejet des eaux usées non domestiques au réseau public d'eaux usées, nécessitant des prescriptions techniques,

ARRÊTE

Article 1 : Objet de l'autorisation

L'établissement BERROU, sis Gouerven à GOULVEN est autorisé, dans les conditions fixées par le présent arrêté, à déverser ses eaux usées pré-traitées autres que domestiques, issues d'une (ou de ses) activité(s), dans le réseau d'assainissement collectif d'eaux usées) via un branchement situé en sa limite de propriété.

Activité de l'entreprise :

Classement ICPE : (+copie arrêté préfectoral ou récépissé déclaration)

Article 2 : Caractéristiques des rejets

2.1) Prescriptions générales

Sans préjudice des lois et règlements en vigueur, les eaux usées autres que domestiques doivent :

- a) Être neutralisées à un pH compris entre 5,5 et 8,5. A titre exceptionnel, en cas de neutralisation alcaline, le pH peut être compris entre 5,5 et 9,5.
- b) Être ramenées à une température inférieure ou au plus égale à 30°C.
- c) Ne pas contenir de matières ou de substances susceptibles :
 - de porter atteinte à la santé du personnel qui travaille dans le système de collecte ou à la station d'épuration,
 - d'endommager le système de collecte, la station d'épuration et leurs équipements connexes,
 - d'entraver le fonctionnement de la station d'épuration des eaux usées et le traitement des boues,
 - d'être à l'origine de dommages à la flore ou à la faune aquatiques, d'effets nuisibles sur la santé, ou d'une remise en cause d'usages existants (prélèvement pour l'adduction en eau potable, zones de baignades, ...) à l'aval des points de déversement des collecteurs publics,
 - d'empêcher l'évacuation des boues en toute sécurité d'une manière acceptable pour l'environnement.

2.2) Prescriptions particulières

Le site dispose d'une alimentation en eau potable :

- Le compteur est équipé en domaine public d'un clapet anti-retour. L'établissement doit disposer en domaine privé, en aval du compteur d'un disconnecteur à zone de pression réduite contrôlable.

Les prescriptions particulières auxquelles doivent répondre les eaux usées autres que domestiques, dont le rejet est autorisé par le présent arrêté, sont définies en annexe 1.

Article 3 : Rejets accidentels – Dégradation du réseau public

Tout dysfonctionnement doit être immédiatement signalé au 02 98 83 02 80.

En cas de constatation de dégradations du réseau public imputables à l'établissement du fait du non-respect du présent arrêté, les frais de constatation des dégâts et les réparations de ceux-ci seront entièrement à sa charge.

Article 4 : Conditions financières

En contrepartie du service rendu, l'établissement BERROU, dont le déversement des eaux est autorisé par le présent arrêté, est soumis au paiement d'une redevance dont le tarif est explicité en annexe II, fixé dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur.

Article 5 : Contrôle et surveillance des eaux résiduaires industrielles

La CLCL se réserve la possibilité de procéder à tout moment à des contrôles et à des prélèvements permettant de vérifier que les rejets dans le réseau d'assainissement public sont conformes aux prescriptions de l'article 2.

Les frais correspondants à l'analyse des échantillons seront à la charge de la société BERROU s'il s'avère que les résultats des analyses montrent une non-conformité des effluents aux prescriptions de l'annexe 1. Une non-conformité se traduit par un dépassement cumulatif en concentration et en flux journalier maximal autorisé

Article 6 : Déchets générés par l'activité

Compte tenu des risques de pollution accidentelle, les déchets dangereux doivent notamment être stockés sur des dispositifs de rétention et éliminés dans des filières de traitements spécifiques, conformément à la réglementation en vigueur. En tout état de cause, l'établissement doit prendre toutes les dispositions nécessaires pour respecter l'ensemble de la réglementation applicable aux déchets. Lors de l'enlèvement de déchets dangereux, le prestataire de collecte a l'obligation de remettre au producteur un bordereau de suivi de déchet industriel (BSDI) ou un bon d'enlèvement, qui permettra à ce dernier de s'assurer de l'élimination conforme de ses déchets. En aucun cas ces déchets ne doivent être rejetés au réseau public d'assainissement. Dans cette optique, l'établissement doit tenir à disposition du service tous les justificatifs d'élimination ainsi que le registre de suivi des déchets.

Le stockage des déchets non dangereux à l'extérieur doit se faire en limitant le risque de production de lixiviats.

Article 7 : Produits utilisés par l'établissement

Compte tenu des risques de pollution accidentelle, les produits liquides dangereux doivent notamment être stockés sur des dispositifs de rétention, conformément à la réglementation en vigueur. En tout état de cause, l'établissement doit prendre toutes les dispositions nécessaires pour respecter l'ensemble de la réglementation applicable au stockage des produits utilisés. A ce titre, l'établissement doit tenir à disposition du service les fiches de données de sécurité (FDS) correspondantes.

Article 8 : Durée de l'autorisation

Cette autorisation est délivrée pour une période de 5 années, à compter de sa signature. Elle sera renouvelée par tacite reconduction sauf lettre recommandée d'une des parties avec un préavis de 6 mois avant date d'échéance.

Article 9 : Caractère de l'autorisation

L'autorisation est délivrée dans le cadre des dispositions réglementaires portant sur la salubrité publique et la lutte contre la pollution des eaux.

Elle est accordée à titre personnel, précaire et révocable. En cas de cession ou de cessation d'activité, l'établissement devra en informer la Présidente de la CLCL.

Toute modification apportée par l'établissement, et de nature à entraîner un changement notable dans les conditions et les caractéristiques de rejet des effluents, doit être portée avant sa réalisation à la connaissance de la Présidente de la CLCL.

Si, à quelque époque que ce soit, les prescriptions applicables au service public d'assainissement venaient à être changées, notamment dans un but d'intérêt général ou par décision de l'administration chargée de la police de l'eau, les dispositions du présent arrêté pourraient être, le cas échéant, modifiées d'une manière temporaire ou définitive.

Article 10 : Exécution

Les contraventions au présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux et poursuivies conformément aux lois et règlements.

Cette autorisation est exécutoire dès sa transmission en préfecture et sa notification par lettre recommandée avec accusé réception à l'établissement.

Fait à LESNEVEN, le 13/07/2022

La Présidente
Claudie BALCON



La Présidente certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Rennes (3 contour Motte - 35000 RENNES) dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.

nexe I : PRESCRIPTIONS TECHNIQUES PARTICULIÈRES

Les eaux usées autres que domestiques, en provenance de l'Etablissement Berrou, doivent répondre aux prescriptions suivantes :

A) Débit maximal autorisé :

	Valeurs	Fréquence de mesure
Débit journalier en m3 /jour	6	Lors des auto-surveillances
Débit de pointe en m3 /h	0.6	

Mesure réalisée en amont du prétraitement avant le rejet des eaux usées vers le réseau public d'assainissement collectif.

B) Flux maxima autorisés (mesurés selon les normes en vigueur) :

L'établissement doit être doté d'un regard de contrôle avant le rejet des eaux usées vers le réseau d'assainissement « eaux usées »

Ce regard doit permettre l'implantation d'un préleveur

Critère	Concentration maximale en mg / l	Flux journalier autorisé en kg / j	Fréquence analyse
DB05	5 500	33	2/an (décembre et mars-avril)
DCO	7 500	45	
MES	350	2.1	
NGL	100	0.6	
Pt	10	0.06	
SEH	100	0.5	
Chlorure	500	3	

Les analyses seront effectuées sur des échantillons moyens 24 heures, proportionnels au débit et conservés à basse température (4°C)

C) Autres substances

A définir si besoin dans le cadre de la recherche de cause substances dangereuses

D) Installations de prétraitement / récupération

L'Etablissement doit identifier les matières et substances générées de par son activité et susceptibles d'être rejetées dans le réseau public d'assainissement.

L'Etablissement doit prendre toutes les dispositions nécessaires pour récupérer ces produits et éviter leur déversement dans le réseau public d'assainissement, dans le respect des prescriptions générales mentionnées à l'article 2 du présent arrêté.

L'Etablissement doit disposer des installations de prétraitement/récupération mises suivantes :

- Les bouches d'évacuation au sol doivent être dotées de siphons et grilles.
- Un bac à graisses situé en extérieur, conforme aux normes Norme NF EN 1825-1 Conception des bacs à graisses et Norme NF EN 1825 -2 Dimensionnement et entretien des bacs à graisses.

Le bac à graisses devra être constitué d'un débourbeur et d'un séparateur à graisses.
Le dimensionnement doit prendre en compte la température de l'effluent, la localisation du prétraitement, l'utilisation des produits de nettoyage et de désinfection et les variations saisonnières de l'activité.

- Une neutralisation des effluents pour injection de soude (à valider)

E) Entretien des installations de prétraitement / récupération

L'Etablissement a l'obligation de maintenir en permanence ses installations de prétraitement / récupération en bon état de fonctionnement.

L'Etablissement doit, par ailleurs, s'assurer que les déchets récupérés par les dites installations sont éliminés dans les conditions réglementaires en vigueur.

Compte tenu de son activité et des caractéristiques de ces installations, l'Etablissement doit faire procéder à : (à définir selon recommandations du fabricant du débourbeur/séparateur de graisses) :

Fournir sur demande au service de l'assainissement les informations ou les certificats correspondants, attestant de l'entretien régulier de ses installations de prétraitement / récupération.

F) Mise en conformité des rejets

Le présent arrêté est subordonné de la part de l'Etablissement Berrou à une mise en conformité de ses installations existantes selon l'échéancier suivant :

Liste des points non conformes	Date de mise en conformité
Mise en place d'un système de neutralisation de l'effluent	Avant raccordement effectif au réseau collectif

Annexe II : PRESCRIPTIONS FINANCIERES

En contrepartie des frais de branchement liés à la connexion au réseau d'assainissement collectif l'établissement Berrou devra régler un montant forfaitaire de 35 000€HT.

L'établissement Berrou est soumis au règlement d'une Participation au financement de l'assainissement collectif (PFAC) qui sera réglée à la mise en service de l'assainissement. A titre d'information le montant de cette PFAC est en 2020 de 1700€ (tarif voté par le conseil communautaire de la CLCL pour l'année 2020). Ce montant est susceptible d'évoluer en 2021.

En contrepartie de la collecte, du transport et du traitement de ses eaux usées, l'Etablissement est assujéti, chaque année, à une redevance d'assainissement. Cette redevance destinée à couvrir les charges d'investissement et d'exploitation du réseau d'assainissement et de la station d'épuration, est assise sur le volume d'eau prélevé par L'Etablissement sur le réseau public d'alimentation en eau potable ou toute autre source.

Ce volume d'eau potable prélevé est corrigé par des coefficients de pollution et de rejet définis ci-après, conformément aux articles R.2224-19-1 et suivant du Code Général des Collectivités Territoriales.

Coefficient de pollution -(Cp)

$$C_p = 0,318 + 0,351 \frac{DCO_{mes}}{DCO_{dom}} + 0,173 \frac{NG_{mes}}{NG_{dom}} + 0,158 \frac{PT_{mes}}{PT_{dom}}$$

DCO_{mes} , NG_{mes} et PT_{mes} sont les valeurs moyennes des concentrations en DCO, N et P des effluents rejetés sur la période.

DCO_{dom} , NG_{dom} et PT_{dom} sont les valeurs théoriques des concentrations en DCO, N et P des effluents domestiques, $DCO_{dom} = 750$ mg/l, $NG_{dom} = 75$ mg/l, $PT_{dom} = 10$ mg/l

En aucun cas ce coefficient ne pourra être inférieur à 1. Le coefficient obtenu sera arrondi à la deuxième décimale.

Il est convenu de manière amiable que le coefficient pris en compte sera de 2 (Deux) au maximum. Si l'établissement Berrou ou la CLCL souhaitait remettre en cause la valeur de ce coefficient il devra en faire part à l'autre partie par un courrier formel en argumentant sa demande. Le coefficient pourra être modifié sous réserve d'un accord des 2 parties.

- Coefficient de rejet -(Cr)

C'est le rapport volume d'eau rejetée (Vr) sur volume d'eau prélevée (Vp).

Il tient compte du fait que seule une partie des eaux prélevées par L'Etablissement sur le réseau public d'alimentation en eau potable est rejetée dans le réseau public d'assainissement (eau ingrédient, process avec évaporation).

Le volume d'eau rejeté correspond au volume mesuré lors des bilans d'autosurveillance par un débitmètre en amont du point de rejet dans le réseau public d'assainissement. L'installation de ce débitmètre est à la charge de l'établissement Berrou, dans le respect des règles de l'art. Il appartient à la l'établissement BERROU de justifier des volumes mesurés. Sans justification argumentée des volumes un coefficient Cr de 1 sera pris en compte pour la facturation.

Le calcul de la redevance assainissement (R) sera déterminé comme suit :

$$R = F + V * P$$

- F = part fixe en euros = 1 740€HT/an
- P= part variable en euros / m3 : Le montant unitaire de la part variable est fixé chaque année par le conseil Communautaire de la CLCL. Il peut varier chaque année.
- V = volume assiette corrigé en m3 = $V_p * C_r * C_p$

Nota bene : Assiette de la redevance modernisation des réseaux de collecte de l'agence de l'eau = volume assiette corrigée.

Critère	Mode de calcul	Modalités de révision	Taux année 2022.
Cr	Mesure Vr et Vp lors des bilans d'auto surveillance	1 / an : moyenne des bilans	1
Cp	Bilans 24 h autosurveillance	1 / an : moyenne des bilans	2